

COMMUNE de QUILLAN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 1.
Commande publique

Sous domaine : 1-4 Autres
types de contrat

OBJET :

**Rythmes scolaires : animation
des ateliers, convention de
prestation de service :
Commune/Association
Gymnastique sportive Quillan.**

DATE

03/03/2021

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

- 5 MARS 2021

ARRÊTE DU MAIRE

2021

03

008

Le Maire de QUILLAN,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL 2015-059, portant création de la commune nouvelle Quillan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-18,

VU la délibération en date du 9 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal a mis en place un temps d'activités péri scolaires, le vendredi après-midi dans les écoles primaires et maternelles de la ville ;

VU la délibération en date du 10 JUILLET 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT a donné à M. Le Maire pour la durée de son mandat délégation afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les animations proposées aux enfants peuvent être encadrées par du personnel municipal ou sous la forme de prestation de service,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est confié à l'association Gymnastique Sportive Quillan sise 23D Av M. Sarraut à Quillan, représentée par M. Mathieu GABIGNAUD, Président, n° SIRET : 379 569 452 00012, l'animation et l'encadrement d'un atelier dans le cadre sus visé selon les modalités suivantes :

- Nature de l'activité : Eveil à la gymnastique.
- Lieu : Gymnase Paul Mullet, Square Courtejaire - 11500 – QUILLAN.
- Durée : les vendredis de 14H00 à 15H00 pour les CP-CE1-CE2 et de 15H00 à 16H00 pour les CM1-CM2 pendant le temps scolaire du 04/12/2020 au 15/01/2021, soit 4 vendredis.
- Montant de la rémunération : 20.00 € de l'heure.

La convention ci-annexée précise les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée en section de fonctionnement du Budget Primitif 2021.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le coordinateur des activités péri scolaires et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 3 mars 2021
Le Maire,
Pierre CASTEL.

